

Avant-projet de décret du...(date) relatif à l'organisation des centres qualifiants pour le métier d'aide-familial.e

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Formation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions introductives

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° la session de formation : l'offre de formation qualifiante qui reprend les unités d'acquis d'apprentissage développées au sein d'un centre qui a pour objet l'acquisition de connaissances, de compétences et de comportements socio-professionnels requis pour exercer le métier d'aide-familial.e ;

2° le projet pédagogique : le document établi par le centre qui décline les principes et les orientations pédagogiques applicables à un centre pour l'ensemble des sessions de formation qu'il organise ;

3° le SAFA : le service d'aide aux familles et aux aînés ;

4° le SFMQ : le Service francophone des Métiers et des Qualifications visé à l'article 2 de l'accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications ;

5° le métier d'aide-familial.e : le métier d'aide-familial.e tel que déterminé par le SFMQ.

Chapitre 2. Finalité et missions des centres qualifiants

Art. 3. Le centre de formation qualifiant au métier d'aide-familial.e a pour mission principale d'organiser une ou plusieurs sessions de formation en vue d'enseigner les qualifications requises pour l'exercice du métier d'aide-familial.e.

Le centre de formation qualifiant au métier d'aide-familial.e peut également organiser des formations continuées à destination du personnel des SAFA ou d'autres institutions à caractère social.

Chapitre 3. Agrément des centres qualifiants

Art. 4. Le centre de formation qualifiant au métier d'aide-familial.e est agréé pour effectuer les missions visées à l'article 3, alinéa 1^{er}.

Art. 5. Pour être agréé, le centre remplit les conditions suivantes :

1° il est constitué sous forme d'association sans but lucratif et a comme objet unique l'activité visée à l'article 3 ;

2° il organise des sessions de formation conformément aux dispositions du présent décret ;

3° il dispose d'un personnel qui répond aux conditions visées à l'article 9 ;

4° il rédige un projet pédagogique qui inclut :

a) la formation continue des formateurs ;

b) l'évaluation de la formation par les participants et une prise en compte de cette évaluation ;

5° il dispose de locaux et de matériel adéquats pour que les formations se déroulent dans des conditions favorables ;

6° il justifie des moyens matériels, humains et financiers prévus pour le bon fonctionnement du centre qui permettent de réaliser de manière performante sa mission telle que définie à l'article 3 ;

7° il évalue au moins une fois la maîtrise des compétences de chaque stagiaire durant la formation et organise à la fin de la session de formation une période d'évaluation dont la forme reste la liberté pédagogique de chaque centre ;

8° il organise l'enregistrement des formations dispensées, de manière telle que l'on peut vérifier exactement, pour chaque formation, la liste des participants ;

9° il n'est pas redevable d'arriérés d'impôts, ni d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, ni d'arriérés de paiement de montants réclamés par la Région, par ou en vertu du présent décret ;

10° il n'a pas été condamné pour une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE règlement général sur la protection des données ;

11° le cas échéant, il respecte le décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

12° il n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant la demande d'agrément, pour avoir fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir l'agrément ;

13° il ne s'est pas vu retirer l'agrément au cours des cinq années précédant la demande d'agrément.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, n'est pas applicable au centre de formation institué par une province, une commune ou un centre public d'action sociale.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser les conditions auxquelles le centre de formation répond pour être agréé.

Art. 6. § 1^{er}. Le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne octroie l'agrément.

§ 2. Le centre de formation qualifiant au métier d'aide-familial.e introduit sa demande d'agrément par écrit ou par voie numérique auprès de l'autorité désignée par le Gouvernement.

Lorsque le dossier est incomplet, le centre reçoit de l'autorité désignée par le Gouvernement un courrier qui précise les informations complémentaires à fournir. Il communique les éléments manquants par écrit ou par voie numérique au plus tard trente jours après la réception de ce courrier.

Le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne se prononce dans les quarante-cinq jours suivant la réception du dossier complet. La décision est notifiée au centre.

Art. 7. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Art. 8. Le centre agréé conserve les documents nécessaires à la bonne organisation de la formation.

Art. 9. Le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne peut retirer ou suspendre l'agrément d'un centre de formation qui ne remplit plus les conditions fixées par le présent décret.

Le centre de formation dispose d'un délai de soixante jours, à partir de la notification de l'intention de suspension de l'agrément, pour adresser un mémoire qui justifie l'accomplissement des conditions requises pour l'agrément.

Le centre de formation auquel l'agrément est refusé ou retiré peut uniquement introduire une nouvelle demande d'agrément au plus tôt douze mois après la notification du refus ou du retrait d'agrément.

Chapitre 4. Stagiaire

Art. 10. § 1^{er}. La session de formation est accessible à la personne qui :

1° n'est plus soumise à l'obligation scolaire ;

2° fournit une attestation médicale qui précise qu'elle est en bonne santé et possède les aptitudes requises pour exercer le métier d'aide-familial.e ;

3° produit l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ;

4° présente un niveau de langue française équivalent au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues ;

5° satisfait à l'entretien de motivation et de sélection établi par le centre agréé ;

6° présente un taux d'absentéisme de maximum cent heures tout au long de la formation dont dix heures maximum injustifiées.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser les conditions auxquelles le stagiaire répond pour participer à une session de formation.

§ 2. Le candidat stagiaire remet les documents visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3° au plus tard quinze jours avant le premier jour de la session de formation.

Lorsque la demande est incomplète, le centre agréé peut refuser l'entrée en formation du stagiaire.

§ 3. Lorsque la demande contient un faux, le centre agréé exclut immédiatement le stagiaire.

Art. 11. La situation du stagiaire est appréciée le jour de son entrée en formation.

Art. 12. L'inscription est gratuite.

Le centre agréé fournit gratuitement au stagiaire les documents de travail.

Art. 13. Lors de l'inscription, le centre agréé communique par écrit au stagiaire les informations suivantes :

1° le programme de formation ainsi que l'organisation des stages et leur durée ;

2° le projet pédagogique, ainsi que les modalités d'accueil du stagiaire, les modalités organisationnelles relatives au suivi pédagogique du stagiaire, les objectifs et la finalité pédagogique des cours, les modalités d'évaluation des connaissances et compétences acquises ;

3° le contrat pédagogique qui prévoit les droits et les obligations de chaque partie ;

4° les conditions et les processus de certification et d'immatriculation en tant qu'aide-familial.e.

Art. 14. Le centre agréé conclut un contrat de formation professionnelle avec l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et avec le stagiaire pour les phases de formation et de stage.

Chapitre 5. Formation

Art. 15. Sans préjudice des articles 8 à 10, pour la réalisation de la mission visée à l'article 3, le centre agréé développe des méthodes d'apprentissage adaptées aux adultes qui favorisent leur participation et leur implication dans le processus de formation.

Le centre agréé assure le suivi pédagogique pendant toute la durée de ce processus.

Art. 16. § 1^{er}. La formation comprend une partie théorique, un stage et un accompagnement individuel ou collectif.

La partie théorique dure cinq cents heures, réparties comme suit :

- 1° quarante heures sur la déontologie ;
- 2° cinquante heures sur les institutions sociales et la législation sociale ;
- 3° quatre-vingts heures sur la psychologie et la pédagogie appliquées ;
- 4° cent dix heures sur l'hygiène et les premiers soins ;
- 5° cent septante heures de formation ménagère ;
- 6° vingt heures sur la diététique ;
- 7° trente heures de cours à options.

La formation doit permettre au stagiaire de maîtriser les huit unités d'acquis d'apprentissage référencés par le SFMQ et constituant le métier d'aide-familiale :

- 1° entretenir l'habitation ;
- 2° entretenir le linge ;
- 3° faire les courses ménagères ;
- 4° accompagner le bénéficiaire dans les tâches ménagères et travailler en équipe pluridisciplinaire ;
- 5° participer à la mise en œuvre du plan d'aide en accompagnant le bénéficiaire dans son hygiène en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire ;
- 6° participer à la mise en œuvre du plan d'aide en accompagnant le bénéficiaire dans le domaine de la qualité de vie en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire ;
- 7° participer à la mise en œuvre du plan d'aide en accompagnant le bénéficiaire pour la préparation et la prise des repas e, concertation avec l'équipe pluridisciplinaire ;
- 8° participer à la mise en œuvre du plan d'aide dans l'accompagnement du bénéficiaire dans le domaine éducatif et administratif en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire.

Le stage dure six cent dix heures, réparties comme suit :

- 1° quarante heures de stage de découverte ;
- 2° cent vingt heures de stage de formation dont :
 - a) quarante heures dans le domaine de l'enfance ;
 - b) quarante heures en maison de repos ou en maison de repos et de soins ou en institution pour personnes handicapées ;
 - c) quarante heures déterminées par le centre agréé dans le domaine de l'enfance ou dans une maison de repos ou dans une maison de repos et de soins ou dans

une institution pour personnes handicapées ou dans un centre de coordination d'aide et de soins à domicile ;3° quatre cent cinquante heures de stage pratique en SAFA.

L'accompagnement individuel ou collectif dure cinquante heures et permet le suivi pédagogique du stage visé à l'alinéa 3.

§ 2. Le Gouvernement peut modifier l'intitulé, la thématique et le nombre d'heures des cours visés au paragraphe 1^{er}, en fonction des travaux du SFMQ sur le sujet.

Art. 17. Le centre agréé peut attribuer des passerelles ou des exemptions de cours en fonction des unités d'acquis d'apprentissages acquises par l'expérience du stagiaire dans le domaine des titres-services ou d'aide-ménager social au sein d'un SAFA.

Art. 18. Une personne titulaire du diplôme de travailleur social qui justifie d'une expérience en SAFA dispense le cours de déontologie.

Une personne titulaire d'un diplôme de master en sciences pédagogiques ou d'assistant social ou de travailleur social dispense le cours de psychologie et de pédagogie appliquées.

Une personne titulaire d'un diplôme de bachelier ou de master en droit, de master en sciences politiques et sociales ou d'assistant social dispense le cours sur les institutions sociales et la législation sociale.

Une personne titulaire d'un diplôme d'infirmier ou de docteur en médecine dispense le cours d'hygiène et de premiers soins.

Une personne titulaire d'un diplôme de diététicien dispense le cours de diététique.

Une personne qui répond à l'une des conditions suivantes dispense le cours de formation ménagère :

1° elle est titulaire d'un diplôme en économie sociale et familiale ;

2° elle est aide-familial.e et elle dispose d'une expérience au sein d'un SAFA ;

3° elle est titulaire d'une agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en économie sociale et familiale ;

4° elle est titulaire d'un diplôme dans le domaine de la cuisine et elle dispose d'une expérience dans le domaine ménager.

Chapitre 6. Organisation et financement des sessions de formation

Art. 19. Le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne autorise le centre agréé à organiser une session de formation qui remplit les conditions visées au chapitre 5. Il fonde sa décision sur les besoins de recrutement dans les services SAFA à court et moyen terme.

Le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne autorise l'organisation de dix sessions de formation au maximum par année. Lorsque le nombre de demandes est supérieur à dix, le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne autorise au moins une formation par province. S'il y a plusieurs demandes pour une même province, elles sont traitées par ordre chronologique.

Le Gouvernement peut adapter le plafond visé à l'alinéa 2.

Art. 20. Chaque année, le centre agréé introduit une demande d'organisation de sessions de formation auprès du Gouvernement ou de l'autorité qu'il désigne, au plus tard pour le 31 janvier de l'année au cours de laquelle la session de formation est organisée.

La demande porte sur un maximum de trois sessions de formation. Elle contient une déclaration qui répertorie toute aide *de minimis* reçue au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'année de la session de formation.

Art. 21. Le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne octroie au centre agréé une subvention destinée à couvrir le coût du formateur, des frais de fonctionnement, d'équipement, de coordination et d'administration de la session de formation approuvée.

Si l'octroi de la subvention porte le montant total des aides de minimis octroyé au centre agréé au-delà du plafond fixé par le règlement visé à l'article 24, alinéa 1^{er}, le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne refuse la demande de subvention. Dans ce cas, la session de formation n'est pas prise en compte pour le plafond visé à l'article 19, alinéa 2.

Le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne conserve pendant dix ans toutes les informations relatives à la subvention permettant de démontrer que les conditions visées à l'article 24 sont remplies.

Art. 22. Le montant de la subvention est de trente mille euros par session de formation, à condition que celle-ci comprenne au minimum dix-huit stagiaires inscrits et au maximum trente stagiaires.

Le Gouvernement peut adapter le montant visé à l'alinéa 1^{er} afin de tenir compte de l'évolution des coûts.

Art. 23. La subvention est liquidée en deux tranches :

1° une avance de soixante-cinq pourcents versés lors du premier trimestre de l'organisation de la session de formation approuvée, sur base d'une déclaration de créance ;

2° un solde de trente-cinq pourcents versés lors du second semestre de l'organisation de la session de formation, sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport d'activité relatif à la réalisation de celui-ci et qui reprend le taux d'insertion des stagiaires formés.

Art. 24. La subvention est régie par le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Dans la décision d'octroi de la subvention, le Gouvernement ou l'autorité qu'il désigne en informe le centre agréé en citant le règlement et en mentionnant le montant de la subvention.

Le Gouvernement peut adapter la référence visée à l'alinéa 1^{er}, pour assurer la conformité du présent décret aux articles 107 et suivants du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'aux normes dérivées du droit de l'Union européenne.

Chapitre 7. Traitement de données à caractère personnel

Art. 25. Le Service public de Wallonie, Économie, Emploi et Recherche traite les données à caractère personnel dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire, en ce qui concerne l'agrément du centre de formation qualifiant au métier d'aide-familial.e :

- 1° aux opérations de gestion administrative de l'octroi de l'agrément ;
- 2° aux opérations de retrait de l'agrément ;
- 3° aux opérations de gestion du contentieux relatif à l'agrément.

Le centre de formation qualifiant au métier d'aide-familial.e traite les données à caractère personnel dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire :

- 1° à l'inscription du stagiaire, à la dispense de la formation et à l'évaluation du stagiaire ;
- 2° à la justification des conditions d'octroi de l'agrément et de la subvention.

Art. 26. Les données à caractère personnel nécessaires à l'agrément du centre de formation, fournies par ce dernier, sont les suivantes :

- 1° les qualifications académiques ou professionnelles du personnel enseignant du centre ;
- 2° lorsque le centre est constitué sous forme d'association sans but lucratif, le sexe des membres de l'organe d'administration.

Les données à caractère personnel nécessaires à l'inscription du stagiaire, à la dispense de la formation et à l'évaluation du stagiaire, fournies par ces derniers, sont les suivantes :

- 1° les prénoms et les noms ;
- 2° le numéro de registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (RNPP) ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 3° les données de contact ;
- 4° la soumission à l'obligation scolaire ;
- 5° la capacité à exercer, d'un point de vue médical, le métier d'aide-familial.e ;
- 6° l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ;
- 7° le niveau de maîtrise du français ;
- 8° l'assiduité dans le suivi de la formation.

Les données à caractère personnel nécessaires à la justification de l'octroi de l'agrément et de la subvention sont identiques à celles visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 27. § 1^{er}. Le Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche est responsable du traitement des données visées à l'article 26, alinéa 1^{er}.

Il conserve ces données pendant une période de dix ans à compter de la fin de validité, selon le cas, de l'agrément du centre de formation, de l'ouverture de la session de formation. Ce délai est prolongé jusqu'à l'épuisement des éventuelles procédures judiciaires ou administratives.

§ 2. Le centre de formation qualifiant au métier d'aide-familial.e est responsable du traitement des données visées à l'article 26, alinéas 2 et 3.

Il conserve ces données pendant une période de dix ans à compter de l'inscription du stagiaire.

Chapitre 8. Récupération, contrôle et sanctions

Art. 28. Le Gouvernement précise les modalités de récupération de la subvention indûment versée.

Le bénéficiaire de la subvention indue peut demander un plan d'apurement au service désigné par le Gouvernement. S'il ne respecte pas les échéances prévues, la totalité des sommes qui restent dues est réputée exigible immédiatement et récupérée.

Art. 29. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Art. 30. Lorsque des renseignements inexacts ou incomplets ont été fournis sciemment en vue d'obtenir la subvention ou l'agrément, une amende administrative de trois cent à trois mille euros peut être infligée au centre de formation, son préposé ou mandataire selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Chapitre 9. Dispositions finales

Art. 31. L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation des centres de formation d'aides-familiales est abrogé.

Art. 32. Le centre agréé, en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation des centres de formation d'aides-familiales, à la date d'entrée en vigueur du présent décret reçoit de plein droit l'agrément visé à l'article 5.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Formation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christie Morreale', with a large, stylized initial 'C'.

Christie MORREALE

Avant-projet de décret relatif à l'organisation des centres de formation qualifiants

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le métier d'aide familiale est polyvalent, complexe et multidimensionnel. Il permet de réaliser de nombreuses tâches au domicile : soutien psychologique (écoute, accompagnement, présence, ...) ; stimulation (pour que la personne reste acteur de son vécu) ; entretien courant des pièces habitées ; courses ; repas ; entretien du linge ; déplacements extérieurs ; veille au confort et à la sécurité des personnes ; aides administrative et budgétaire ; tâches liées à l'hygiène corporelle ; veille à la prise des médicaments ; accompagnement des soins palliatifs ; éducation des enfants et des adultes ; Relais vers le réseau primaire (la famille) et secondaire (les professionnels) ; accompagnement à l'intégration sociale ; organisation des tâches de la vie quotidienne pour un public cible (personne handicapée vivant en autonomie).

Ce métier aux multiples facettes est présent dans le quotidien de milliers de familles avec ou sans enfant, de personnes âgées, de personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie mentale, d'adultes en situation complexe de vie. Il permet de maintenir un équilibre dans des situations instables où l'absence de l'aide familiale engendrerait une dégradation de leur situation.

Le métier d'aide-familiale n'a cessé de s'adapter à l'évolution des politiques du maintien à domicile et des techniques médicales ; ce qui implique que les prises en charge deviennent de plus en plus complexes et variées.

Actuellement, les demandes d'aide émanant de jeunes adultes ou de personnes âgées souffrant de troubles psychologiques/psychiatriques sont en pleine croissance. Ce type d'intervention exige pour l'aide-familiale et pour l'assistante sociale une connaissance de la maladie mentale/de troubles du comportement afin d'apporter aux bénéficiaires non seulement une réponse adéquate et professionnelle mais aussi une aide qui s'inscrit dans le plan de « mise en autonomie encadrée à domicile » en collaboration avec des hôpitaux psychiatriques ou avec des ASBL spécialisées en la matière.

Une prise en charge pluridisciplinaire, individuelle et très pointue est donc organisée à domicile pour chaque bénéficiaire.

L'aide-familiale a une place à part entière au sein des diverses situations qu'elle rencontre. Souvent une référente et un soutien pour les personnes aidées et/ou les partenaires, elle fait partie intégrante du processus d'aide établi autour du bénéficiaire afin d'assurer un maintien à domicile dans les meilleures conditions de bien-être et de sécurité. En effet, sa proximité professionnelle avec les bénéficiaires permet un suivi de tous les instants. Son observation, son écoute, son attention, sa force de négociation face à des situations souvent difficiles (ce à quoi elle a été formée) sont des forces qui permettent à toutes personnes (professionnelles ou aidants proches) entourant le bénéficiaire d'agir selon les besoins.

Il n'est également pas rare que l'aide-familiale soit la seule référente au domicile (dans les situations de solitude familiale, sociale, institutionnelle). Force est de constater que la proximité de l'aide-familiale avec le bénéficiaire, la définit comme une personne « ressource » et un acteur incontournable de l'aide à domicile, lui octroyant au fil du temps une place importante au sein de l'équipe multidisciplinaire (médecin traitant, psychologue, psychiatre, administrateur de biens, éducateur, ...). Sans oublier que là où beaucoup de professionnels ne restent qu'une heure au domicile, l'aide-familiale est présente de façon régulière et/ou intensive et permet de remonter des informations essentielles à la bonne prise en charge de la personne aidée.

Au vu des nombreuses tâches que l'aide-familiale est en droit de réaliser, sur base de son statut, cette dernière se retrouve sur tous les fronts. Travailleur du social de première ligne, son métier est complet et répond à une multitude de besoins à domicile. Le premier besoin qu'une personne éprouvant des difficultés parvient à identifier et à formuler est l'entretien du logement que l'aide-familiale accomplit naturellement.

Ainsi, très souvent, l'entretien courant des pièces habitées et du linge est la porte d'entrée qui permet à l'aide-familiale de réaliser ensuite toutes ces tâches qui font la spécificité de son métier. Au travers des tâches ménagères, elle informe, apprend, guide et soutient par son rôle éducatif et préventif.

La formation de base et la formation continuée des aides-familiales doivent tenir compte de ces spécificités en matière d'apprentissage « d'attitude professionnelle ».

Actuellement, beaucoup de services sont en difficulté et peinent à recruter du personnel aide-familiale.

Selon la liste du Forem, le métier d'aide-familiale est reconnu critique et non en pénurie mais il est important de signaler que :

- Pour une offre d'emploi publiée, le Forem compte un engagement. Or régulièrement les employeurs recrutent plusieurs candidats sur une même offre d'emploi.
- La réserve de main d'œuvre comptabilise l'ensemble des diplômes donnant accès au métier d'aide familiale. Or il y a très peu de recrutement de personnes issues de la filière du secondaire professionnelle.

Différentes raisons expliquent le manque de personnel sur le marché de l'emploi :

- Le vieillissement de la population et l'augmentation des demandes d'aide à domicile
- Le manque d'attractivité pour le métier d'aide-familiale
- L'augmentation du besoin de remplacements.
- L'exigence des candidats sur le marché de l'emploi lié à la pénurie de personnel

- L'abandon du métier dans la première semaine de l'engagement suite à un décalage entre les formations théoriques et pratiques.
- La crise COVID-19 qui a intensifié la crainte du domicile pour le personnel mais a favorisé le souhait de rester à domicile pour des bénéficiaires âgés.
- La complexité du métier d'aide familiale
- L'orientation des candidats diplômés puériculture/aide-soignant vers la petite enfance/l'institution.
- Les services ne recrutant pas dans la filière secondaire professionnelle :
 - o Les candidats diplômés sont très jeunes, ont peu d'expérience de vie et peu de maturité.
 - o La section est boudée, peu valorisée (Ex : pas de CESS, sauf pour la 7^e aide-soignant) et est parfois choisie par défaut.
 - o Peu d'étudiants s'arrêtent à leur 6^e année professionnelle aide-familiale, ils prolongent leurs études pour devenir aides-soignants et partent en institution.
- Les services recrutent dans la filière de promotion sociale mais on constate :
 - o Une diminution des lieux de stage ;
 - o Diminution de 40% du nombre d'inscrits à l'épreuve intégrée :

Bassin EFE	Année scolaire 16-17	Année scolaire 17-18	Année scolaire 18-19	Année scolaire 19-20	Année scolaire 20-21
Bruxelles	114	45	59	56	60
Hainaut Centre	142	129	95	73	97
Hainaut Sud	64	66	49	57	40
Huy Waremme	18	23	24	17	14
Liège	68	70	67	54	35
Luxembourg	35	45	36	32	36
Namur	72	63	43	30	24
Verviers	20	22	16	22	5
Wallonie Picarde	24	26	26	23	19
FWB	557	489	415	364	330

Les filières de plein exercice et de promotion sociale ne parviennent pas/plus à fournir suffisamment de personnel directement opérationnel aux SAFA. L'offre des centres de qualifiant permet de compléter utilement l'offre existante. Elle est, en outre, axée exclusivement sur le métier d'aide familiale. Réalisée sur dix mois, elle permet une formation intense et complète avec une partie théorique et une partie pratique.

On remarque par ailleurs que l'insertion dans l'emploi des personnes formées au sein des Centres qualifiants atteint 95%. Cela démontre que le profil des candidats sortant de ces centres correspond aux besoins rencontrés par le secteur sur le terrain. En effet, la formation en centre qualifiant allie théorie et pratique et permet aux apprenants d'avoir une vision à 360° du métier d'aide-familiale grâce, entre autres, à l'implication des assistants sociaux de SAFA dans les cours théoriques. Ceux-ci apportent une expertise de terrain que l'on ne retrouve pas dans les autres filières. Cette expérience du terrain favorise un ancrage profond des valeurs nécessaires pour exercer le métier d'aide-familiale et permet aux futurs candidats

d'être préparés à faire face aux complexités du métier. La collaboration avec les acteurs officiels de ce secteur, tels que les SAFA, se révèle donc importante.

Les enjeux à venir autour du maintien à domicile passent par du personnel compétent et fiable sur le terrain.

Du personnel sur lequel les services vont pouvoir compter pour répondre aux besoins grandissant d'une population en grande détresse.

Les crises traversées ont fragilisé les personnes et creusé davantage le fossé des inégalités sociales.

Le public aidé par les aides-familiales est un public en souffrance rencontrant des problématiques de plus en plus complexes et les aides-familiales doivent faire preuve d'aptitudes de plus en plus variées.

L'hospitalisation à domicile pour des maladies physiologiques ou mentales (gel des lits psychiatriques) demande également une formation de base renforcée.

Les besoins en termes de recrutement d'aides-familiales vont grandir (vieillesse de la population, souhait des personnes à vivre le plus longtemps possible à domicile, vieillissement du personnel...) et il est plus que nécessaire au vu des constats énoncés de se positionner et de réfléchir aux meilleurs moyens d'obtenir du personnel préparé à faire face aux difficultés du domicile.

L'objectif de cet avant-projet de décret est de permettre le développement d'un processus de formation à destination d'un public d'adulte ayant une expérience de vie, cherchant une réorientation professionnelle ou rencontrant des difficultés à se réinsérer sur le marché de l'emploi.

La formation, courte et intensive (entre 10 et 12 mois) et soutenue par différents partenaires (lieux de stage, Forem, écoles de promotion sociale, SAFA...), est une réelle opportunité, pour toutes les personnes en quête d'un métier porteur de sens et de valeurs, de se former et de s'engager dans une profession offrant une haute probabilité d'insertion durable dans l'emploi.

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

En application de l'article 138 de la Constitution, l'exercice de la compétence liée à la reconversion au le recyclage professionnels est transféré à la Région par l'article 3, 3^o du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 2.

Cet article reprend une série de définitions applicable au décret et à ses arrêtés d'exécution.

Les définitions de cycle de formation et de projet pédagogique ajoutent des précisions sur le sens à donner à ces termes.

La définition de SAFA vise simplement à alléger la lecture du décret.

Article 3.

Cet article détermine les missions confiées aux centres qualifiants.

L'aliéna 1^{er} désigne la mission principale des centres qualifiants, celle qui est régie par le présent décret, notamment par la fixation de conditions d'agrément et par l'octroi d'une subvention.

L'alinéa 2 autorise le centre qualifiant à exercer d'autres activités accessoires. Ces activités ne sont pas régies par le présent décret.

L'alinéa 3 renvoie aux instances compétences pour la définition du métier d'aide-familiale. Ce n'est pas l'objet du présent décret d'y apporter une définition.

Article 4.

Cet article instaure une condition d'agrément pour l'exercice de l'activité de centre qualifiant.

Cet agrément concerne uniquement les activités qui sont réalisées dans le cadre du présent décret. Il n'interdit pas à d'autres acteurs de dispenser des formations liées à l'activité d'aide-familiale, dans le cadre d'autres réglementations.

Article 5.

Cet énumère les conditions d'agrément à remplir par le centre qualifiant.

Ces conditions concernent tant les centres en eux-mêmes (forme d'ASBL, absence d'arriérés d'impôts, respect du décret dit « genre », etc.) que la qualité des formations (rédaction d'un projet pédagogique, évaluation des formations par les stagiaires, etc.).

La condition liée à la forme juridique du centre qualifiant ne s'applique pas aux centres institués par les provinces, communes et CPAS. En effet, l'objectif de cette condition est d'inscrire les centres qualifiant dans le secteur non-marchand. Cet

objectif est également atteint pour les pouvoirs publics, qui poursuivent l'intérêt général.

Le Gouvernement est habilité à modifier ou compléter les conditions d'agrément. Cela lui permet d'adapter le dispositif à l'évolution du métier d'aide-familiale.

Cet article permet ainsi que les formations soient adaptées avec la réglementation en vigueur et requise par les employeurs importants de l'aide à domicile que sont les SAFA.

Article 6.

Cet article décrit la procédure d'octroi de l'agrément.

Article 7.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 8.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9.

Cet article décrit la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément. Cette procédure s'appliquera dans les cas où il est constaté que le centre qualifiant ne respecte plus les conditions qui lui sont imposées par le décret.

La procédure respecte le principe de l'audition préalable.

Il est également prévu que le centre qualifiant qui vient de perdre son agrément ne peut pas réintroduire une nouvelle demande d'agrément dans un délai d'un an à compter de la notification du retrait d'agrément. Il s'agit d'éviter un contournement de cette mesure et de donner un effet utile au retrait d'agrément.

Article 10.

Cet article énumère les conditions à remplir par le stagiaire en vue d'une inscription.

Celui-ci doit fournir un extrait de casier judiciaire dit « de type 2 » car le métier d'aide-familiale implique des prestations de travail auprès de mineurs.

Article 11.

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 12.

Cet article instaure un principe de gratuité de la formation pour le stagiaire.

Article 13.

Cet article liste les informations à fournir par le centre qualifiant au stagiaire lors de son inscription.

Ces informations permettent au stagiaire de comprendre le contenu de la formation.

Elles lui permettent également d'avoir un aperçu de la suite de la formation, à savoir l'information sur le processus de certification en tant qu'aide-familiale. L'objectif de la formation est, en effet, de conduire vers le métier d'aide-familiale.

Article 14.

Cet article prévoit la conclusion d'un contrat de formation professionnelle, dit « F70bis » entre le stagiaire et le Forem.

Ce contrat permet la prise en charge, par le Forem, de frais induits par la formation auprès du stagiaire. Il permet également une prise en charge d'assurances.

Article 15.

Cet article garantit une grande autonomie et liberté pédagogique au Pouvoir Organisateur des centres qualifiants que ce soit dans la méthodologie de travail ou via les supports utilisés en cours, les tests ou encore l'organisation de fin cycle.

Cela permettra notamment aux centres qualifiants d'organiser un parcours formatif correspondant au mieux à un public d'adulte. L'accompagnement individuel et collectif des apprenants permettra d'assurer un suivi personnalisé des apprenants et de leur situation favorisant de la sorte une méthode d'apprentissage.

Article 16.

Cet article détermine la répartition horaire de la formation.

Article 17.

Cet article permet au centre qualifiant d'octroyer des dispenses de cours au stagiaire. L'octroi de ces dispenses ne peut conduire à priver le stagiaire de l'accès au processus de certification et d'immatriculation en tant qu'aide-familiale.

Article 18.

Cet article vise à l'assurance d'une qualité et d'une pertinence pédagogique en disposant que les centres soient tenus de respecter la législation en matière de diplôme dans le cadre de l'engagement des formateurs.

L'actuel arrêté régissant les centres qualifiants datant de 1990, certains diplômes de formateurs dispensant les cours n'existent plus, notamment celui de régente ménagère. Cet article mettra par conséquent à jour les diplômes requis pour les formateurs et assurera ainsi la pertinence de l'enseignement.

Article 19.

Cet article assure également la pertinence des formations qui seront dispensées.

En effet, il permet au Gouvernement d'approuver ou non l'organisation d'un cycle de formation en fonction des besoins de recrutement dans les services SAFA. Dans tous les cas, le nombre de cycle de formation ne dépasse pas dix sessions par an.

Lorsque ce plafond risque d'être dépassé, les autorisations sont accordées aux premiers demandeurs.

Article 20.

Cet article décrit la procédure de demande d'organisation de cycle de formation.

Le centre qualifiant peut demander l'organisation de maximum trois cycles de formation. Ce plafond permet d'une part de favoriser une juste répartition des cycles de formation sur le territoire de la région de langue française et, d'autre part, d'éviter de dépasser le plafond de subventionnement fixé par le règlement *de minimis*.

Article 21.

Cet article prévoit l'octroi d'une subvention et décrit les coûts de formation qu'elle couvre.

Article 22.

Cet article fixe le montant de la subvention à 30.000 euros par cycle de formation qui comprend entre 18 et 30 stagiaires.

Le plancher vise à éviter une dispersion des moyens publics tandis que le plafond vise à garantir un niveau de qualité de la formation.

Article 23.

Cet article concerne les modalités de liquidation de la subvention, qui se fait en deux tranches.

Article 24.

Cet article prévoit l'encadrement « aide d'État » du dispositif. Il s'agit du règlement *de minimis*.

Articles 25 à 27.

Ces articles décrivent les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent décret.

Les traitements concernent d'une part l'administration, pour ses missions liées à l'agrément et à la subvention, et les centres qualifiants, pour leur mission de formation.

Article 28.

Cet article autorise, en cas de récupération de la subvention, le centre qualifiant à demander un plan d'apurement auprès de l'administration.

Article 29.

Cet article habilite l'inspection du SPW EER à contrôler le respect du présent décret.

Article 30.

Cet article prévoit une amende administrative pour le cas où un centre qualifiant communiquerait volontairement de fausses informations en vue d'obtenir l'agrément ou la subvention.

Article 31.

Cet article abroge l'ancienne réglementation des centres qualifiants.

Article 32.

Cette disposition transitoire prévoit l'octroi automatique de l'agrément aux centres de formation déjà agréés dans l'ancien système. L'objectif est d'éviter de leur imposer des formalités inutiles.

Article 33.

Cet article n'appelle pas de commentaire.